



Luxembourg, le 22 juillet 1999

## **ITM-ET 196.1**

# **Sécurité dans les établissements d'hébergement**

## **pour personnes âgées**

**(maisons de soins, maisons de retraite, foyers pour personnes âgées ou handicapées, hospices, centres intégrés pour personnes âgées, etc.)**

### **Prescriptions de sécurité et de santé types**

*Le présent document comporte 18 pages*

<b>Article</b>		<b>Page</b>
<b>1</b>	Objectifs et domaine d'application	<b>2</b>
<b>2</b>	Définitions	<b>2</b>
<b>3</b>	Normes et règles techniques	<b>2</b>
<b>4</b>	Prescriptions générales	<b>2</b>
<b>5</b>	Implantation	<b>3</b>
<b>6</b>	Construction	<b>3</b>
<b>7</b>	Aménagement extérieur	<b>4</b>
<b>8</b>	Accès et circulation des personnes à motricité réduite	<b>5</b>
<b>9</b>	Voies de circulation et issues de secours - Plan d'évacuation	<b>6</b>
<b>10</b>	Collecte et dépôts des déchets	<b>8</b>
<b>11</b>	Signalisation de sécurité - Lutte contre l'incendie Extincteurs portatifs	<b>9</b>
<b>12</b>	Installations techniques de sécurité	<b>9</b>
<b>13</b>	Installation et aménagements des dortoirs	<b>13</b>
<b>14</b>	Installations sanitaires des utilisateurs de l'établissement	<b>13</b>
<b>15</b>	Espaces à risques accrus	<b>14</b>
<b>16</b>	Formation du personnel	<b>17</b>
<b>17</b>	Encadrement des personnes hébergées	<b>17</b>
<b>18</b>	Réception	<b>17</b>
<b>19</b>	Exploitation, Registre de sécurité	<b>18</b>

## **Article 1 - Objectifs et domaine d'application**

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les dispositions générales de sécurité, de santé, d'hygiène, de salubrité et de commodité relatives au personnel et aux pensionnaires des établissements d'hébergement pour personnes âgées.

1.2. En fonction de l'importance de l'établissement d'hébergement des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas. Toutefois l'accord de principe préalable de l'Inspection du travail et des mines est indispensable.

## **Article 2 - Définitions**

### **2.1 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées**

Sous la dénomination "établissement d'hébergement pour personnes âgées" est à comprendre tout établissement qui accueille et héberge de jour et de nuit des personnes âgées et offrant des services de restauration, d'hygiène et d'aide ainsi que des prestations de soins, d'assistance, de guidance, d'animation et d'orientation personnelle.

### **2.2 Organisme de contrôle**

Sous la dénomination "organisme de contrôle" sont à comprendre les organismes figurant à l'arrêté du Ministre du Travail le plus récent en date, concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans les domaines précis afférents aux présentes prescriptions.

## **Article 3 - Normes et règles techniques**

3.1. Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la réalisation, de la transformation et de l'exploitation des bâtiments hébergeant des personnes âgées sont en particulier les présentes prescriptions ainsi que celles mentionnées dans les différents chapitres du texte et en général les normes et règles techniques nationales appliquées dans les pays de la Communauté Européenne, ou alors celles reconnues comme équivalentes par l'Inspection du Travail et des Mines.

3.2. Sont d'application les normes européennes (normes C.E.) au fur et à mesure qu'elles paraissent et remplacent les diverses normes nationales.

## **Article 4 – Prescriptions générales**

4.1. L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la loi du 17 juin 1994 et de ses arrêtés d'exécution concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

4.2. Il y a lieu d'observer en outre les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par " l'Association d'Assurance contre les Accidents ".

4.3. L'exploitant doit le cas échéant respecter les modalités:

- de la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs;
- de la loi du 3 juillet 1975 concernant la protection de la maternité de la femme au travail;
- de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- du règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail.

### **Article 5 - Implantation**

5.1. L'établissement est à implanter de manière qu'en cas de besoin, les personnes hébergées puissent facilement et rapidement gagner la voie publique, et que les moyens de secours et de sauvetage requis puissent être aisément mis en œuvre.

5.2. Sont assimilés aux voies publiques, les voies privées, les impasses, les cours, les espaces libres, les jardins, les parcs, etc., présentant des garanties d'accès, de dégagement et de viabilité.

5.3. Les voies, espaces, passages et autres chemins prévus pour l'évacuation des personnes sur la voie publique et la mise en œuvre de secours, doivent être libres et dégagés en permanence de tout obstacle, de tout véhicule en stationnement et de toute autre entrave.

5.4. Sans préjudice de la présente réglementation, les établissements visés sont également soumis aux prescriptions particulières des règlements communaux y afférents.

5.5. La construction ou l'aménagement d'établissements d'hébergement n'est pas autorisé au-dessus ou au-dessous des locaux ne présentant pas toutes les garanties de sécurité et de salubrité.

5.6. Si l'établissement se compose de plusieurs blocs, il faut qu'au moins une façade de chaque bloc soit accessible aux équipements de sauvetage des services de secours extérieurs.

### **Article 6 - Construction**

6.1. Toutes les parties du gros oeuvre (murs, piliers, planchers, dalles, plafonds, etc.) doivent répondre aux exigences statiques requises pour assurer une parfaite stabilité. La résistance au feu de la construction, c.à.d. des éléments porteurs et stabilisateurs du gros oeuvre, doit être garantie d'une manière générale pendant 90 minutes au moins, à l'exception de la charpente de la toiture.

6.2. Si l'établissement d'hébergement se trouve à un endroit exposé, une installation de protection extérieure contre la foudre et les surtensions est de rigueur. Cette installation doit être conforme aux normes CEI IEC 1024-1 respectivement DIN VDE 0185/100.

6.3. Si les salles à manger ou les salles de réunion se trouvent au sous-sol, il faut qu'un éclairage naturel suffisant de ces salles aménagés au sous-sol soit garanti.

6.4. L'établissement faisant l'objet des présentes prescriptions ne peut comprendre plus d'un sous-sol.

## **Article 7 - Aménagements extérieurs**

### **7.1 Accès et circulation**

7.1.1. L'organisation de la circulation aux alentours de l'établissement et de son parking faisant l'objet des présentes prescriptions doit être conforme à celle en vigueur sur la voie publique. Les vitesses de circulation doivent être fixées à des limites modérées et adaptées aux circonstances. L'exploitant doit mettre en oeuvre la signalisation et la surveillance nécessaires ainsi que, le cas échéant, pourvoir des aménagements ou dispositifs d'empêchement, de guidage et de protection appropriés, en particulier aux points de croisement des voies des véhicules avec celles des piétons.

7.1.2. Les accès doivent être aménagés à des endroits supervisibles, signalisés, sûrs et protégés de manière que les entrées et sorties des véhicules et des piétons puissent s'effectuer en toute sécurité.

7.1.3. Les accès réservés aux services de secours extérieurs de même que les bouches d'incendie et autres moyens de secours extérieurs doivent être bien visibles et être dégagés en permanence. L'exploitant doit pourvoir des interdictions et des empêchements matériels y relatifs et procédera à des contrôles et, si nécessaire, à des redressements de situation.

7.1.4. En présence de chantiers, des mesures de rechange appropriées et suffisantes doivent être prises, signalisées et communiquées.

### **7.2 Prévention des accidents à l'extérieur des bâtiments**

7.2.1. Le revêtement des accès piétons extérieurs doit être antidérapant et libre d'obstacles ou de dénivellement pouvant donner lieu à des chutes ou blessures. Les revêtements des escaliers, des marches, des perrons, des paliers et des rampes doivent également être du type antidérapant et conserver cette qualité même en cas de pluie ou d'humidité.

7.2.2. L'évacuation des eaux de pluie est à assurer par une légère inclinaison du terrain et par des voies d'écoulement adéquates; celles-ci sont à nettoyer régulièrement.

7.2.3. En cas de gel, de chutes de neiges ou d'autres dépôts glissants, des mesures immédiates sont à prendre en vue de prévenir les glissades et les chutes et en vue de permettre aux personnes d'accéder aux bâtiments et de les quitter en sécurité.

7.2.4. Tout obstacle, situé aux abords des accès piétons, doit être aménagé et exécuté à arêtes arrondies et à surfaces lisses.

7.2.5. Les marches isolées éventuelles doivent être disposées et éclairées de manière qu'elles puissent être remarquées de jour et de nuit.

7.2.6. Les endroits dangereux en périphérie des chemins piétons en amont notamment des soupiraux, puits au jour, cavités, précipices et autres pentes escarpées, doivent être protégés respectivement par des grilles ou plaques, des garde-corps ou murs, exécutés et aménagés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité requises.

7.2.7. Près des entrées et aux endroits où les chemins piétons longent les façades, il y a lieu de veiller à la prévention des accidents pouvant être provoqués par notamment:

- la chute et le renversement d'objets,
- le bris de verre,
- les vantaux, murs, coins, balcons, estrades, perrons, paliers et autres éléments saillants,
- l'aspérité du crépi et des matériaux de construction,
- la chute de masses de neige ou de glaçons.

7.2.8. Tout escalier de plus de 1 marche doit être muni de mains-courantes ainsi qu'aux bords extérieurs de parapets ou de balustrades suivant les besoins.

7.2.9. Des tapis décrottoirs de grande surface encastrés ou à bords aplatis sont à disposer dans les entrées. L'accumulation d'eaux de pluie ou de nettoyage y est à prévenir.

7.2.10. Des défauts doivent être redressés aussi vite que possible. En attendant, les endroits dangereux sont à signaler et à protéger immédiatement.

7.2.11. Un chantier est à protéger et à signaler par tous les moyens utiles en conformité aux règles de l'art et de la sécurité.

### 7.3 Parking

7.3.1. L'établissement doit disposer d'un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour véhicules de tourisme. Ils doivent avoir une longueur minimale de 5 m et une largeur minimale de 2.30 m.

7.3.2. Les places pour voitures de handicapés doivent avoir une largeur minimale de 3.50 m.

7.3.3. Les divers emplacements de stationnement sont à marquer clairement et durablement sur le sol.

## **Article 8 - Accès et circulation des personnes à motricité réduite**

Lorsque l'établissement est ouvert à des personnes à motricité réduite, il doit être équipé comme spécifié ci-après.

8.1. L'accès pour les personnes à motricité réduite doit se faire de plain-pied à partir de la voie publique.

8.2. A défaut, au moins une entrée de l'établissement doit être pourvue d'une rampe spéciale pour fauteuil roulant, exécutée et aménagée suivant les règles de l'art (pente maximale de la rampe : 6 %).

8.3. Des places de stationnement ou d'arrêt pour personnes à motricité réduite se déplaçant en voiture doivent être réservées aussi près que possible des entrées de l'établissement (largeur minimale : 3.50 m).

8.4. Les seuils, les dénivelllements, les marches, de même que les recoins, saillies et encoignures à l'extérieur comme à l'intérieur doivent être évités sur les passages utilisés par des personnes à motricité réduite.

8.5. Chaque unité ouverte aux personnes hébergées et située au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée doit être accessible par au moins un ascenseur. Les ascenseurs et autres engins de déplacement vertical de même que les logements et les installations sanitaires doivent être aménagés, en partie du moins, en vue de leur utilisation par des personnes à motricité réduite se déplaçant en fauteuil roulant, utilisant un désambulateur ou toute autre aide à la marche. En fonction de l'importance de l'établissement un ascenseur au moins doit fonctionner sur alimentation de sécurité et permettre le transport de personnes sur brancard.

8.6. Des rampes intérieures doivent être parfaitement sûres et présenter les mêmes caractéristiques que les rampes extérieures.

### **Article 9 - Voies et issues de secours – Plan d'évacuation**

9.1. Le bâtiment d'hébergement est à concevoir de façon à ce que toutes les mesures soient prises afin de pouvoir évacuer rapidement le bâtiment en question.

9.2. Toutes les cages d'escalier à l'intérieur du bâtiment sont à compartimenter et à désenfumer. La qualité du compartimentage de la cage proprement dite doit être au minimum de 60 minutes coupe-feu et coupe-fumée. La résistance au feu resp. à la fumée des portes donnant accès à la cage d'escalier dépend principalement des circonstances suivantes :

- si le bâtiment est compartimenté verticalement (voir sub 9.4), la qualité des portes en question doit être coupe-fumée 60' ;
- si le bâtiment n'est pas compartimenté conformément à l'alinéa 9.3, la qualité des portes en question doit être coupe-feu et coupe-fumée 60'.

9.3. L'étanchéité à la fumée des portes coupe-feu/coupe-fumée et des portes coupe-fumée est à réaliser sur les 4 côtés des portes !

9.4. En fonction de l'importance de l'établissement il est obligatoire de diviser le bâtiment en plusieurs blocs qui sont à compartimenter verticalement permettant une évacuation horizontale. La qualité du compartimentage doit être au minimum de 60 minutes coupe-feu et coupe-fumée. Les passages d'un compartiment à un autre sont à exécuter en forme de sas.

9.5. En ce qui concerne les établissements d'hébergement d'une capacité supérieure à 5 chambres respectivement 10 personnes hébergées, il est obligatoire que l'on puisse à partir du seuil de toute chambre d'habitation, salle à manger, salle de réunion et de tout autre local servant au séjour prolongé de personnes, emprunter au moins deux voies d'issues de secours réglementaires distinctes, menant indépendamment vers l'extérieur. Ces issues de secours doivent être aménagées à des extrémités opposées du bâtiment. L'aménagement de chambres qui aboutissent à des couloirs en forme de cul-de-sac est interdit.

La distance maximale à parcourir pour pouvoir atteindre une issue de secours doit être de 15 m au maximum.

9.6. Les salles ou groupes de salles communicantes pouvant recevoir plus de 50 personnes doivent disposer au moins de deux issues menant indépendamment vers les couloirs ou vers l'extérieur du bâtiment.

9.7. Dans les locaux techniques et domestiques à risque accru des issues distinctes et indépendantes peuvent être exigées cas par cas.

9.8. Toutes les portes des chambres et des locaux ordinaires peuvent s'ouvrir tant vers l'intérieur que vers l'extérieur. Pour des nouvelles constructions le passage libre minimal des portes doit être de 0.9x2.1 m.

Le passage libre sur les couloirs et dans les escaliers doit être au moins de 1.20 m.

Les battants des portes, qui ouvrent vers l'extérieur, ne doivent pas entraver le passage libre.

Sur les couloirs, toutes les portes, à savoir les portes coupe-feu, les portes coupe-fumée et les portes de sortie donnant vers l'extérieur doivent s'ouvrir sans faute dans le sens du flux d'évacuation. Elles sont à munir de serrures anti-paniques. Des deux côtés des portes un espace libre plain-pied de 2 x 2 m est à prévoir.

Sur les couloirs où un important va-et-vient de personnes est à attendre, les portes coupe-feu et coupe-fumée peuvent être bloquées à l'état ouvert à condition que leur fermeture rapide et instantanée ainsi que le fonctionnement des ferme-portes soient garantis dès que l'installation de détection d'incendie est en état d'alarme. A partir de ce moment toutes ces portes doivent fonctionner manuellement et doivent se fermer après chaque passage à l'aide des ferme-portes. Les portes à double battant doivent être munies d'un régulateur de battants.

Les portes coupe-feu et coupe-fumée se trouvant sur les voies d'issues ou de circulation doivent être transparentes sur une partie suffisante de leurs surfaces. Ces surfaces transparentes doivent être signalées de manière que leur présence et leur position soient clairement perceptibles.

Les matériaux transparents employés dans les voies de circulation doivent être pare-chocs et pare-éclats.

9.9. Les vides d'escalier, les baies vitrées basses, les paliers, les gradins, les plates-formes et passerelles surélevées, les balcons et tribunes, les côtés libres des escaliers et des rampes, les ouvertures dans les planchers, les trappes, les fosses, les excavations et tous les autres endroits donnant lieu à des risques de chutes de hauteur, doivent être protégés par de solides garde-corps de hauteur suffisante (minimum 1 m), conçus, exécutés et mis en place de manière à donner toutes les garanties de sécurité exigées tout en excluant des risques nouveaux.

9.10. Les escaliers de secours en colimaçon ainsi que les échelles de secours montés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du bâtiment, sont formellement proscrits, même si les échelles sont munies d'un garde-corps.

Les dimensions des escaliers de secours installés à l'extérieur du bâtiment sont à adapter au nombre de personnes à évacuer. La largeur doit être d'au moins 1.20 m. Les escaliers de secours doivent être de préférence en métal respectivement être construits de matériaux difficilement inflammables. Leurs points de fixation et d'ancrage sont à encastrent dans les murs en maçonnerie dure respectivement en béton coulé. Le bois est interdit comme support des points de fixation et d'ancrage.

9.11. Les sorties qui donnent directement sur la voie publique sont à sécuriser moyennant des garde-corps.

9.12. Un plan d'évacuation est à développer pour chaque établissement d'hébergement pour personnes âgées. Ce plan est à exécuter selon les règles de l'art et à afficher en nombre suffisant à l'intérieur des bâtiments. Le plan d'évacuation est à discuter avec le corps des sapeurs-pompiers local.

### **Article 10 - Collecte et dépôts des déchets**

10.1. Toutes les poubelles installées dans les locaux pouvant recevoir des déchets inflammables ou auto-combustibles doivent être en métal et auto-extinctrices. Les corbeilles à papier doivent être en métal.

10.2. Le local des poubelles est à installer à l'extérieur du bâtiment. Si une telle installation à l'air libre n'est pas possible, une installation à l'intérieur du bâtiment est autorisée sous les conditions suivantes:

- La résistance au feu du local des déchets par rapport au bâtiment d'hébergement doit être d'au moins 60 minutes.
- L'usage de ce local est réservé à la collecte et au dépôt de déchets.
- Le local doit être aéré de façon efficace. L'aération peut être renforcée mécaniquement. Les grilles d'aération doivent être du type foisonnant. En cas d'incendie la ventilation doit être arrêtée automatiquement.
- Accès direct à partir de l'extérieur.
- Installation d'une détection d'incendie automatique, mise à disposition d'extincteurs manuels.
- En ce qui concerne les bâtiments à plus de 3 étages, une extinction automatique est à prévoir et à discuter au préalable avec l'Inspection du Travail et des Mines.



10.4. Les gaines vide-ordures sont à proscrire dans la mesure du possible. Celles qui subsistent doivent être isolées des autres chambres, salles de réunions, dortoirs, etc. par un recouvrement au feu d'au moins 60 minutes.

10.5. A l'occasion de la collecte des ordures, celles-ci ne peuvent être entreposées, même temporairement, dans des endroits autres que ceux réservés à cette fin.

### **Article 11 - Signalisation de sécurité - Lutte contre l'incendie - Extincteurs portatifs**

11.1. Les fumoirs doivent être équipés de cendriers adéquats en nombre suffisant. Ils ne doivent en aucun cas être vidés dans des corbeilles à papier.

11.2. La signalisation de sécurité effectuée par des symboles normalisés et répondant au règlement grand-ducal du 28 mars 1995 concernant la signalisation de sécurité doit couvrir:

- les voies d'évacuation d'urgence
- les équipements d'urgence tels que: téléphone \*, moyens de lutte contre l'incendie, postes de premiers secours
- le balisage des voies de circulation
- identification des étages.

\* L'appel au no 112 à partir des postes à prépaiement doit être gratuit. Les utilisateurs de l'établissement d'hébergement doivent pouvoir établir la communication du no 112 sans être obligés d'y introduire de la monnaie.

11.3. A tout moment l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie doit être garanti.

11.4. L'établissement d'hébergement est à équiper d'extincteurs portatifs adaptés à raison de 2 extincteurs par couloir et par local technique dont le poids ne dépasse pas 6 kg (exception: les extincteurs au CO<sub>2</sub> installés dans les locaux techniques et dans la cuisine).

Les extincteurs sont à entretenir annuellement par une firme spécialisée.

### **Article 12 - Installations techniques de sécurité**

#### **12.1 Installation de détection d'incendie**

12.1.1. Sauf dérogation de la part de l'Inspection du Travail et des Mines tout établissement d'hébergement pour personnes âgées est à équiper d'une détection intégrale susceptible de détecter et de signaler tout début d'incendie dans n'importe quel local, compartiment, dépôt de linge, dégagement et espace, y compris dans les chambres.

12.1.2. Font partie de l'installation de détection notamment:

- le tableau central de l'installation de détection d'incendie,
- les détecteurs d'incendie automatiques et manuels,
- les détecteurs de gaz,
- le transmetteur d'alarmes par ligne téléphonique,
- le(s) tableaux synoptique(s),
- les témoins lumineux au dessus des portes fermées à clef,
- le tableau d'opération pour sapeurs-pompiers (Feuerwehrbedienfeld (FWBF)),
- le coffret pour la clef d'accès au bâtiment (Feuerweherschlüsselkasten(FSK)),
- les clapets coupe-feu installés dans les gaines de ventilation,
- les dispositifs autonomes électromagnétiques d'arrêt des portes coupe-feu et coupe-fumée,
- les équipements automatiques ou manuels de désenfumage,
- les équipements d'extinction automatiques.

12.1.3. L' installation de détection précitée est à réaliser suivant les normes en vigueur et suivant les règles de l'art communément admises (consulter le document du 15.01.92 "Installations fixes de détection automatique d'incendie" publié par la "Fédération Luxembourgeoise des Entreprises en Télécommunications, Téléinformatique et Systèmes d'Alarmes"). La surveillance doit pouvoir s'effectuer à partir d'un tableau principal et/ou à partir d'un ou de plusieurs tableaux synoptiques installés dans le bureau du responsable de l'établissement respectivement dans la chambre de garde de nuit, de façon que toute alerte soit perçue sans délai.

Les sirènes sont interdites pour éviter la panique en cas d'une alarme. Elles sont à remplacer par des avertisseurs acoustiques installés dans le bureau du responsable et dans la chambre de garde de nuit. Au cas où ces pièces ne sont pas occupées, l'alarme doit être transmise au récepteur d'appel (Sémaphone) des personnes de service.

12.1.4. Les détecteurs manuels sont à programmer de sorte qu'ils priment les détecteurs automatiques.

12.1.5. Afin de pouvoir garantir l'accès des sapeurs-pompiers au bâtiment et pour faciliter les opérations au tableau central il est indispensable de prévoir l'installation d'un coffret à clef (FSK) et d'un tableau d'opération pour sapeurs-pompiers (FWBF) qui doivent correspondre aux recommandations VDS et à la norme DIN 14661 resp. 14675.

12.1.6. Pour des espaces à risques accrus l'Inspection du Travail et des Mines peut prescrire une installation d'extinction automatique.

12.1.7. L'installation est à réaliser de sorte que le nombre des fausses alarmes ne dépasse pas le seuil toléré, à savoir 1 fausse alarme par tranche de 100 détecteurs pendant une durée de 3 ans (norme VDS 2095).

12.1.8 Au cas où un détecteur automatique est en alarme, l'installation de détection d'incendie doit générer une pré-alarme, laquelle doit être signalée auprès du responsable du bâtiment respectivement dans la chambre de garde de nuit. La durée de la pré-alarme doit être limitée au temps de reconnaissance, à savoir 5 minutes au maximum. Si la pré-alarme n'a pas été acquittée pendant ce laps de temps, l'alarme d'incendie doit être transmise par réseau téléphonique au poste de permanence de la Protection Civile. En même temps les avertisseurs acoustiques, les dispositifs de désenfumage, le déblocage des sorties de secours, la fermeture des portes coupe-feu et coupe-fumée, les clapets des gaines de ventilation/climatisation, la coupure de l'alimentation de gaz ainsi que, le cas échéant, l'extinction automatique du secteur sinistré doivent être actionnés.

12.1.9. La procédure de la pré-alarme n'est pas valable pour les détecteurs manuels qui priment les détecteurs automatiques.

## 12.2 Eclairage

### 12.2.1 Eclairage normal

12.2.1.2. L'éclairage naturel, artificiel ou mixte des espaces et locaux doit être adapté aux activités respectives. L'intensité, l'emplacement et la répartition de l'éclairage doivent être telles que les utilisateurs de l'établissement et les travailleurs puissent exercer leurs activités en toute sécurité, sans fatigue des yeux et sans autre atteinte quelconque à leur bien-être et à leur intégrité physique. L'intensité lumineuse nominale (en lux) doit être la suivante:

- Réfectoire, Salles à manger	200
- Salles de réunion	300
- Dortoirs	50
- Locaux de repos	100
- Vestiaire	100
- Salles de lavabos, douches, toilettes	100
- Voies de circulation à l'intérieur	50
- Escaliers	100
- Cuisine	500.

Pour l'éclairage de tous les autres locaux ou postes de travail, les prescriptions ITM-CL 55 sont à consulter.

12.2.1.2. Les accès, dégagements et escaliers extérieurs, les halls, corridors, escaliers et autres dégagements intérieurs, de même que tout endroit dangereux, tout passage difficile, ainsi que tout aménagement de fortune en rapport avec des travaux notamment, doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pour assurer la circulation facile et sûre des personnes.

### 12.2.2. Eclairage de secours

12.2.2.1. L'éclairage de secours doit permettre l'évacuation de l'établissement et l'intervention des services de secours en cas d'un sinistre grave.

12.2.2.2. L'éclairage de secours est à réaliser de préférence moyennant des blocs d'alimentation autonomes.

12.2.2.3. Lorsque l'éclairage de secours est alimenté par une alimentation centrale, le câblage y relatif doit être installé de manière à éviter tout risque de coupure en cas d'accident ou en cas d'incendie pendant 60 minutes. Il est à exécuter conformément à la norme DIN VDE 0108.

12.2.2.4. L'éclairage de secours doit fonctionner de façon qu'en cas de défaillance de l'éclairage normal les personnes puissent s'orienter aisément, qu'elles puissent éviter les obstacles et dangers de chutes et qu'elles puissent trouver les issues sans risque de panique.

12.2.2.5. Sans préjudice des dispositions y afférentes spécifiées ailleurs dans le présent texte, l'éclairage de secours doit fonctionner notamment:

- sur toutes les voies d'issues intérieures et spécialement aux portes, aux endroits dangereux, aux bifurcations et croisements, dans les escaliers et près des sorties,
- dans les entrées du bâtiment, les escaliers extérieurs et les principales voies d'accès extérieures,
- à l'intérieur des locaux pouvant recevoir plus de 10 personnes avec un marquage spécial et permanent des issues,
- dans les cabines des ascenseurs,
- à l'intérieur des salles à équipements spécialisés, tels les cuisines, dépôts, et autres espaces à risques accrus,
- sur les chemins de fuite et dans les locaux de travail ou d'entrepôt ayant une emprise au sol supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

12.2.2.6. L'éclairage de secours doit:

- s'allumer au plus tard 15 secondes après l'extinction de l'éclairage normal,
- avoir une autonomie de fonctionnement d'au moins 60 minutes,
- avoir une intensité lumineuse minimale de 1 LUX. Cette intensité minimale est à mesurer à une distance de 20 cm du sol (ou des marches d'escaliers) et à la fin de la période d'autonomie de fonctionnement de l'éclairage de secours.

### 12.3 Entretien

- En cas d'un dérangement quelconque les installations techniques de sécurité doivent être réparées le plus vite possible,
- l'ensemble des installations doit être entretenue une fois par année par une firme spécialisée,
- sur demande de l'Inspection du travail et des mines les installations sont à faire contrôler par un organisme agréé,
- les interventions précitées doivent être consignées dans le registre de sécurité.

### **Article 13 - Installation et aménagement des chambres d'habitation**

13.1. Il est interdit de faire la cuisine dans les chambres d'habitation, sauf si les chambres ont été équipées en conséquence.

13.2. Il est interdit d'aménager des chambres d'habitation pour personnes âgées sur des couloirs en forme de cul-de-sac.

13.3. Pour des raisons d'hygiène et de salubrité les chambres doivent avoir une grandeur suffisante, à savoir :

- les surfaces habitables doivent avoir une hauteur minimale de 1.80 m et une hauteur moyenne de 2.50 m
- les anciens logements doivent répondre aux critères suivants :
  - surface minimale habitable de 10 m<sup>2</sup> pour un usager et de 15 m<sup>2</sup> pour 2 usagers
  - occupation maximale de deux usagers par logement
  - équipement d'au moins un lavabo à eau chaude et froide par logement
- les bâtiments d'hébergement à construire doivent répondre aux critères suivants :
  - surface minimale habitable de 10 m<sup>2</sup> pour un usager et de 28 m<sup>2</sup> pour 2 usagers
  - équipement d'une salle d'eau d'une surface supplémentaire d'au moins 5 m<sup>2</sup> avec douche accessible de plain-pied, W-C et lavabo
  - occupation maximale de 2 usagers par logement.

### **Article 14 - Installations sanitaires des utilisateurs de l'établissement**

14.1. A défaut de blocs sanitaires (toilettes, lavabo, douches/baignoires) intégrés dans les chambres d'habitation l'établissement doit être équipé de blocs sanitaires et de salles d'eau collectifs en nombre suffisant. Ces locaux doivent porter l'indication du sexe auquel ils sont destinés d'une manière bien apparente.

14.2. Le nombre des toilettes, urinoirs et salles d'eau équipées de baignoires ou douches doit être adapté au nombre des utilisateurs (voir ITM-CL 49 - Installations sanitaires).

14.3. Chaque cabinet de toilette doit avoir une largeur minimale de 85 cm et une profondeur minimale de 150 cm, si la porte s'ouvre vers l'intérieur, respectivement de 125 cm, si la porte s'ouvre vers l'extérieur.

14.4. Les cabinets de toilette doivent être bien aérés et être réalisés de façon à ce qu'ils puissent être facilement nettoyés.

14.5. Les portes pleines munies d'un loquet doivent pouvoir être ouvertes de l'extérieur en cas d'urgence.

14.6. Les cabinets de toilettes doivent être équipés de papier de toilette et de crochets pour suspendre les vêtements.

14.7. Les salles de toilettes doivent comporter au moins une poubelle à couvercle.

14.8. Les toilettes pour femmes doivent être équipées de poubelles pour sacs hygiéniques.

14.9. Près des toilettes doivent se trouver des lavabos à eau courante à raison d'un lavabo par cinq toilettes ou urinoirs.

Sont également à prévoir du savon et des essuie-mains.

14.10. Des mesures doivent être prises en vue de limiter l'eau chaude à des températures supportables pour les utilisateurs.

14.11. En cas d'urgence les portes des salles d'eau doivent pouvoir être ouvertes de l'extérieur.

14.12. Le sol et les murs des salles d'eau doivent être recouverts de carrelages jusqu'à une hauteur de 2 m du sol. Le sol doit être antidérapant.

14.13. Pour les personnes à motricité réduite se déplaçant en fauteuil roulant, utilisant un désambulateur ou toute autre aide à la marche les douches et des cabinets de toilettes sont à concevoir en fonction des utilisateurs et en nombre suffisant.

## **Article 15 - Espaces à risques accrus**

### **15.1 Généralités.**

15.1.1. Les zones, postes, locaux et espaces sont dits à risques accrus, si notamment:

- les personnes peuvent y entrer en contact avec des équipements dangereux comme dans les cuisines, chaufferies, etc.,
- il s'agit de domaines d'activités à grande affluence susceptible de causer des problèmes de panique, comme dans les salles à manger et les salles de réunion.

15.1.2. En ce qui concerne les espaces à risques accrus, il importe de veiller particulièrement aux points suivants:

- le regroupement des équipements dangereux dans des compartiments spéciaux à part,
- la conformité des machines, installations et équipements aux règles de l'art et de la sécurité en vigueur,
- l'expertise, la réception, l'entretien régulier et les contrôles périodiques des machines, installations et équipements,
- les bonnes conditions hygiéniques et l'évacuation des émanations nocives, dangereuses, insalubres et inconfortables,

- la limitation du nombre des personnes admissibles proportionnellement aux conditions d'aération et d'évacuation,
- le dégagement des couloirs et issues en vue de l'évacuation des personnes,
- le respect strict des règles de la sécurité du travail y compris l'emploi des moyens et dispositifs de protection adéquats.

### 15.2 Salles à manger et salles de réunions

La hauteur des salles à manger et des salles de réunion doit être calculée en fonction de la surface du local et du nombre des personnes admises. Le volume d'air ainsi créé doit être tel que l'air ambiant peut être tenu dans l'état de pureté nécessaire pour assurer la santé des utilisateurs et être au minimum 10 m<sup>3</sup> par personne. La hauteur minimale de ces locaux doit être de 3 m.

Les issues de secours des salles ou groupes de salles communicantes pouvant recevoir plus de 50 personnes doivent correspondre au chapitre 8.2 de la présente prescription.

Dans toutes les salles, il faut veiller particulièrement au respect des règles de l'art et de la sécurité en ce qui concerne les points suivants :

- revêtement antidérapant, même en cas d'humidité,
- absence d'obstacles, d'arêtes aiguës ou de pointes saillantes, jusqu'à une hauteur de 2 m du sol,
- marquage et éclairage des marches isolées, des dénivellements et des autres obstacles éventuels,
- à partir du 1er étage d'un bâtiment, les fenêtres doivent être d'un type et d'un fonctionnement tel que la chute au dehors soit rendue impossible; le type combiné battant et basculant à la base satisfait à ces exigences, si la position battante est condamnée et réservée au nettoyage,
- état impeccable, du point de vue de la prévention des accidents, de tous les équipements et installations servant au déroulement des activités à l'intérieur de l'établissement,
- aération suffisante,
- protection particulière des circuits électriques par des disjoncteurs différentiels,
- le compartimentage doit résister au feu et à la fumée pendant au moins 60 minutes,
- résistance au choc, selon les besoins, des aménagements intérieurs et des équipements.

### 15.3 Ateliers

Les ateliers d'entretien doivent être équipés convenablement et ils doivent correspondre aux règles dictées par la sécurité du travail. Le compartimentage doit résister au feu et à la fumée pendant au moins 60 minutes.

La même remarque vaut strictement pour les ateliers mobiles d'entretien et les chantiers temporaires établis à l'intérieur de l'établissement.

#### 15.4 Cuisine principale

En ce qui concerne la cuisine et ses annexes, il faut veiller particulièrement:

- au compartimentage coupe-fumée et coupe-feu 60' de la cuisine par rapport à tous les locaux adjacents,
- à l'aération suffisante et l'évacuation des vapeurs, buées, odeurs et émanations incommodes,
- à l'état antidérapant, même en cas d'humidité, du revêtement du sol,
- à l'état de fonctionnement impeccable de même qu'à la réception et le contrôle des installations, appareils, machines, équipements et récipients,
- à l'état impeccable de l'installation électrique, au branchement et à la mise à la terre des appareils et machines de cuisine, à leurs conformités aux règles de l'art et de la sécurité de même qu'à la mise en place de disjoncteurs différentiels,
- à la propreté des appareils et machines de cuisine,
- à la disponibilité des moyens de protection individuelle comme extincteurs portables, matériel de premiers secours, couvertures extinctrices ainsi qu'une douche extinctrice en cas d'une cuisine professionnelle.
- à l'impossibilité de bloquer ou de condamner la sortie des chambres frigorifiques.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité et en fonction de l'importance de l'établissement d'hébergement il se peut que des séparateurs de graisse et d'amidon soient exigés.

#### 15.5 Buanderie

Dans cette salle une attention particulière doit être apportée à l'évacuation des émanations incommodes, à l'aération et à l'installation électrique. Les circuits électriques doivent être protégés moyennant des disjoncteurs différentiels. La résistance au feu doit être au moins de 60 minutes.

#### 15.6 Cheminée à feu ouvert

La construction d'une cheminée à feu ouvert est à réaliser selon les règles de l'art.

Dans un rayon de 2 mètres autour du foyer il est interdit de stocker des matériaux inflammables ainsi que de mettre des meubles en bois. Le sol autour du foyer est également à réaliser dans des matériaux ininflammables.

Des extincteurs du type ABC sont à mettre en place à proximité des cheminées à feu ouvert.

#### 15.7 Chaufferie

Les installations de chauffage et les dépôts des combustibles sont à réaliser selon les règles de l'art.

Le compartimentage de la chaufferie doit résister au feu et à la fumée pendant au moins 60 minutes.



## **Article 16 - Formation du personnel**

16.1. La formation de base, la formation continue et l'initiation en matière de sécurité et d'hygiène des membres du personnel doivent être effectuées suivant les besoins respectifs, en principe par le responsable du bâtiment sous l'autorité de l'exploitant.

Chaque membre du personnel doit recevoir une formation à la fois suffisante et adéquate et cela à l'occasion:

- de son engagement,
- d'une mutation ou d'un changement de fonction,
- de l'introduction ou d'un changement d'un équipement de travail,
- de l'introduction d'une nouvelle technologie.

16.2. Les formations ne peuvent en aucun cas entraîner des charges financières pour le personnel. Elles doivent être adaptées à l'évolution des risques et à l'apparition de nouveaux risques; elles doivent être répétées périodiquement si nécessaire.

16.3. Les programmes de formation portent dans les grandes lignes sur notamment:

- l'emploi des machines, appareils, équipements et autres ustensiles à la disposition du personnel;
- la manutention, respectivement manuelle et mécanique de charges;
- les moyens et mesures de sécurité mis en oeuvre, notamment en matière de prévention des incendies et de la panique;
- la signalisation de sécurité et le contrôle du dégagement permanent des issues;
- la prévention générale des accidents et les moyens et mesures inhérents à la sécurité du travail, de même que les moyens de protection individuelle ou collective;
- l'hygiène et l'emploi des substances et produits dangereux;
- le maintien de la sécurité de même que la constatation et la dénonciation des situations et comportements dangereux,
- les premiers secours et l'emploi des extincteurs portatifs d'incendie;
- le concours à d'éventuelles opérations d'évacuation, de secours et d'intervention simples.

## **Article 17 - Encadrement des personnes hébergées**

Les personnes hébergées doivent être encadrées par des personnes compétentes ayant une formation adéquate portant également sur la sécurité, la manipulation des équipements et dispositifs de sécurité et de lutte contre les incendies, l'évacuation du bâtiment et les gestes élémentaires de premiers secours.

Il est obligatoire qu'une garde soit assurée pendant la nuit sur les lieux.

## **Article 18 - Réception**

Les installations de chaque établissement d'hébergement sont à réceptionner par un organisme de contrôle. Les frais y relatifs sont à charge de l'exploitant de l'établissement d'hébergement.

Les rapports de contrôle sont à présenter à l'Inspection du Travail et des Mines pour visa.

**Article 19 - Exploitation, Registre de sécurité**

19.1. L'établissement doit être tenu en parfait état de propreté et d'entretien. Il doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire.

19.2. Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des matières facilement combustibles ou inflammables.

19.3. L'entretien et la réparation des installations techniques doivent être faits par un personnel qualifié pour les tâches requises.

19.4. Tous les rapports, propositions, inventaires, etc., concernant les travaux d'entretien à exécuter par une firme spécialisée respectivement les travaux de réception ou de vérification à exécuter par un organisme de contrôle mentionnés dans le présent document, sont à recueillir dans le registre de sécurité.

Ce registre est à tenir à jour par le responsable de l'établissement et à présenter aux experts et contrôleurs de l'Inspection du Travail et des Mines sur demande.

Visa du Chef de la  
Division Sécurité et Santé

Robert HUBERTY

Mise en vigueur  
le 22 juillet 1999

Paul WEBER  
Directeur  
de l'Inspection du Travail  
et des Mines